

Bienvenue aux écoles libres de Tubize

Projet éducatif
et
projet
pédagogique

Règlement
d'ordre
intérieur

Projet
d'établissement



**Saint Joseph
fondamental**
Rue des Poissonniers, 23
1480 TUBIZE
Tél : 02/355 34 06
Directrice : M-A Renda
Marie-ange.renda@elftubize.be

**Saint Joseph
primaire**
Grand Place, 31
1480 TUBIZE
Tél : 02/355 64 71
Directeur : Ph. Lambert
Philippe.lambert@elftubize.be

www.saintjoseph Tubize.be

Pouvoir organisateur : A.S.B.L. Ecoles Paroissiales Sainte-Gertrude.

Présidente : Madame Anne Tibolla

Siège social : Grand Place 31 – 1480 Tubize

Réseau : Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre catholique et plus précisément à l'enseignement confessionnel.

Les écoles fondamentales et primaires s'étendent depuis l'âge de 2 ans et demi jusqu'à 12 ans et donc de la classe d'accueil à la sixième primaire.

Directions :

Ecole fondamentale (Maternelles, 1^{ère} et 2^{ème} primaires) :

Madame Marie-Ange Renda

Ecole primaire (de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire) :

Monsieur Philippe Lambert

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Table des matières.

Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur	4
Projet d'établissement	6
Règlement d'ordre intérieur	15
Inscriptions	15
Reconduction des inscriptions	16
Fréquentation scolaire	17
Présence à l'école	17
Les absences	18
Les retards	19
Horaires	20
Accueil extrascolaire	20
Repas chauds et cantine	21
Surveillances	21
Entrées et sorties de l'école	21
Les assurances et gratuité	22
Les conditions de paiement	23
Le sens de la vie en commun	24
Le respect de l'autorité	26
Les contraintes de l'éducation	26
Faits graves commis par un élève	26
Notes personnelles	28
Centre PMS, Centre de Santé et Association de parents	29

Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

1. La tâche d'éducation.

Les écoles chrétiennes que nous organisons, se reconnaissent une double **mission éducative** :

- celle d'éduquer en enseignant
- celle de faire œuvre d'évangile en éduquant

Leurs objectifs éducatifs peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- . L'école doit promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves dans toutes ses dimensions.**
- . Elle doit donner à tous des chances égales d'émancipation sociale et d'insertion dans la vie économique, sociale et culturelle par l'acquisition des savoirs et des compétences.**
- . Elle doit assurer l'apprentissage d'une citoyenneté responsable.**

Elles poursuivent ces objectifs à la lumière de l'Évangile qu'il inspire en faisant mémoire de la personne de Jésus-Christ et des valeurs humaines et spirituelles.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :

- . Mettre chacun en rapport avec les œuvres de la culture (artistique, littéraire, scientifique et technique).
- . Accueillir l'enfant dans sa singularité.
- . Accorder un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin.
- . Aider les jeunes à accéder à l'autonomie et l'exercice responsable de la liberté.
- . Les aider à devenir des acteurs responsables, efficaces et créatifs.

2. La tâche de formation.

Le projet pédagogique de nos écoles chrétiennes constitue un ensemble de convictions pédagogiques et de moyens généraux qui permettent d'atteindre ces objectifs.

Les convictions vont dans le sens d'une pédagogie qui sache **accueillir tous les enfants**, aider chacun d'eux à développer **une personnalité autonome et ouverte aux autres**, et à se construire **un patrimoine de savoirs et de compétences**.

L'école est un milieu où **le droit à l'erreur est reconnu**, où la qualité du **respect et de l'écoute de l'autre** doit être privilégiée.

Une telle pédagogie est :

Construite sur le sens

- Centrée sur l'apprentissage : l'élève ne reçoit pas un enseignement ; il prend une place centrale et active dans son propre apprentissage.
- L'école et les enseignants doivent être attentifs à favoriser l'autonomie de l'élève. Celui-ci se met en recherche, prend des initiatives et des responsabilités, s'appuie sur ce qu'il sait déjà, se confronte avec les autres, s'auto-évalue.
- Enrichie par le développement de l'esprit critique et du jugement.
- Axée sur l'apprentissage de savoirs qui trouvent leur sens dans les réalités d'aujourd'hui, économiques, sociales et technologiques.
- Ancrée, pour la réussite de chacun, dans la volonté de conduire les élèves à un niveau optimal de compétences.

Centrée sur la coopération et le partage

- Fondée sur des comportements de travail collectif et individuel.
- Appuyée par des pratiques démocratiques réelles, dans le respect de règles de vie claires, cohérentes, connues de tous et partagées.
- Soucieuse d'ouvrir les jeunes à une dimension européenne et mondiale.

Respectueuse des différences.

Projet d'établissement.

Structures existantes au sein de l'école.

- un conseil de participation.
- une guidance psycho-médicosociale.
- un encadrement pour l'accueil extrascolaire (ISBW).
- une instance de concertation locale : CPPT.
- un partenariat avec la logopède.
- un conseil de participation.
- un partenariat avec l'AMO.

Description du projet d'établissement pour l'école fondamentale.

En conformité avec : - le *décret mission*
- le *projet éducatif du réseau et du PO*
- le *projet pédagogique du réseau et du PO*

Le conseil de participation choisit comme axe d'action prioritaire pour les six années à venir et en rapport avec le plan pilotage (pour les années de 2022 à 2026) construit en équipe :

- * Améliorer le bien-être et le climat scolaire dans la cour de récréation.
- * Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en français et plus particulièrement en savoir lire.
- * Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en mathématique et plus spécifiquement en grandeurs.

Actions mises en place.



Travailler le vivre ensemble en favorisant la communication non violente, en privilégiant la coopération entre les élèves et en aidant les enfants à identifier les émotions en travaillant sur celles-ci.

Améliorer la collaboration entre les surveillants et l'équipe éducative en organisant des réunions, en apprenant aux élèves à respecter tous les intervenants et en mettant en place un conseil des élèves.

Organiser les espaces de jeux dans la cour en créant des zones et en mettant du matériel à disposition des élèves ; en leur apprenant à jouer, à créer des animations, des activités.



Améliorer le bien-être et le climat scolaire dans la cour de récréation



Travailler et développer le vocabulaire au travers de jeux, chants, boîte à mystère, lecture d'albums et en instaurant des ateliers langagiers.

Mettre en place la continuité en savoir lire en planifiant des réunions entre enseignants, en partageant les activités réalisées, en créant un espace numérique collaboratif.

Exploiter les albums de lecture en se formant, en se basant des référentiels et des programmes et en utilisant les outils numériques.

Multiplier les accès aux livres en créant des espaces de lecture et en se rendant à la bibliothèque.

Donner aux élèves l'envie de lire en invitant des personnes du monde du livre, en invitant les élèves à lire dans les autres classes et à la direction, en demandant aux élèves d'apporter des livres de chez eux.



Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en français et plus spécifiquement en savoir lire.





Multiplier les activités de grandeurs en travaillant en demi-groupe, en mettant en place les fiches défis 1X/semaine, en ayant une liste du matériel existant ainsi qu'en partageant les activités réalisées au sein des classes.

Réaliser des activités de manipulation en permettant la différenciation en faisant des activités en petits groupes, en utilisant des mallettes pédagogiques et en se formant en grandeurs et en différenciation.

Améliorer le travail collaboratif en réorganisant et en structurant les temps de concertation ; en accueillant les collègues dans sa classe afin de partager ce qu'on fait.



Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en mathématique et plus spécifiquement en grandeurs.

Description du projet d'établissement pour l'école primaire.

Pour enrichir les apprentissages de chacun des élèves, ce projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes que nous mettons en place.

En conformité avec : - le *décret mission*
- le *projet éducatif du réseau et du PO*

- le *projet pédagogique du réseau et du PO*

« L'intégration dans la société par la responsabilisation des enfants dans leurs divers comportements en société. »

Responsabiliser les enfants dans leurs divers actes en société répond, en effet aux objectifs éducatifs suivants :

- ✧ Former la personne et le développement de sa personnalité.
- ✧ Former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde.
- ✧ Former l'acteur de la vie économique.
- ✧ Assurer à tous une égalité d'accès à l'école.
- ✧ Assurer à tous les mêmes chances de réussite.
- ✧ Assurer à tous l'acquisition des socles de compétences.

En poursuivant les **objectifs généraux** suivants :

- Promouvoir la **confiance en soi** et le **développement de la personne** de chacun des élèves.
- Amener tous les élèves à **s'approprier des savoirs et acquérir des compétences** qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une **place active dans la vie économique, sociale et culturelle**.
- Préparer tous les élèves à **être des citoyens responsables**, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.



**Les plans de pilotage à l'école Saint-Joseph-primaire (P3-P6)
pour les années 2022 à 2026
et l'implémentation du tronc commun.**

L'amélioration des
résultats en lecture.

L'amélioration des
résultats en nombres
et opérations.

L'amélioration du
bien-être dans la
cour de récréation.

tronc
commun
Co-enseignement
progressif (23-26).

Actions mises en place progressivement :

La mise en place du ¼ h de lecture afin de privilégier la lecture plaisir,

L'apprentissage des différentes stratégies de lecture,

L'augmentation des pratiques de lecture orale afin d'améliorer la vitesse de lecture et la compréhension.

La mise en place de rituels,

L'utilisation plus importante du matériel.

L'aménagement de la cour de récréation,

L'établissement d'un règlement de vie dans l'école,

L'introduction progressive d'activités durant le temps de midi,

La différenciation au sein des apprentissages,
Le travail en groupes de besoins,
Les aménagements raisonnables pour les enfants à besoins spécifiques,

Apport des enseignants.

- Le conseil de classe : échange hebdomadaire, prises de décisions...
- Développement du tri sélectif.
- Organiser du FLA (soutien à la langue française) lorsque cela est nécessaire et permis.
- Respect du règlement, de règles de vie concernant le soin des vêtements, de la propreté de la cour, des personnes en général.
- Contribution de tous à l'entretien de la propreté de la cour de récréation.
- Apprendre aux enfants à s'entraider.
- Echanger pour découvrir et apprendre (visites d'entreprises, d'écoles, d'autres groupes ou associations).
- Actions ponctuelles en faveur des démunis (Iles de paix, fondation du Père Damien, courrier de Noël, Télévie, ...).
- Développement de la vie en communauté au travers des classes de ferme, des classes vertes et des classes de neige.
- Organiser des sorties culturelles extrascolaires et participation au PECA.
- Ouverture d'horizons culturels et sportifs : journée sportive, triathlon...
- Participation à différentes animations organisées par le planning familial de Tubize (thèmes : la violence, la communication dans ma classe, les repas équilibrés...).
- Organisation d'un cours d'éveil aux langues.
- Mise en place du co-enseignement.
- Différencier les apprentissages pour permettre à chacun de progresser.
- Organisation d'un cours de solfège et d'éveil musical en partenariat avec l'académie de musique en extrascolaire.
- Mise en place des aménagements raisonnables.

Apport des parents et du comité de parents.

- Préparation des fêtes d'école.
- Conférences
- Collaboration pour le plan pilotage.

Apport de la direction.

- Sensibiliser, aider à construire la continuité dans les apprentissages dans l'école.
- Interpeler et responsabiliser face :
 - Aux conceptions de l'acte d'enseigner.
 - Aux valeurs et aux finalités des actes posés.
 - A la mise en commun des modes de fonctionnement et d'exigences communes.
 - A la construction d'objectifs communs.
 - A l'utilisation d'outils informatiques.
 - A l'utilisation des nouveaux référentiels de la FWB.
- Diffuser et mettre à disposition un maximum d'informations utiles.
- Diffuser une information permettant la construction d'une pédagogie active centrée sur l'enfant.

Apport du PO.

- Veiller à la mise en place du projet d'établissement du PO.
- Mise à la disposition de tous les intervenants dans le projet d'établissement, des locaux et du matériel de l'école.
- Permettre la formation des enseignants.



Règlement d'ordre intérieur.

Avant-propos.

Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Vous trouverez ci-après le règlement d'ordre intérieur de notre école, basé sur la loi et sur certaines dispositions que nous considérons indispensables au bon fonctionnement de notre établissement.

1. Les inscriptions.

Toute demande d'inscription d'un élève émane **des parents ou de la personne légalement responsable**. Elle peut également émaner d'une **personne qui assure la garde de fait du mineur** pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est **introduite auprès de la direction** de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'école se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant la rentrée par manque de place.

Au niveau des changements d'école : Depuis la rentrée 2023, les parents d'un élève de la maternelle à la quatrième primaire ne

peuvent plus le changer d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Une demande de changement d'école est donc demandée au-delà de cette date. Pour les élèves de la cinquième primaire et la sixième primaire, les parents peuvent changer librement leur enfant d'école jusqu'au 15 septembre. Une demande de changement d'école est donc demandée au-delà de cette date. Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- Le projet d'établissement.
- Le règlement des études.
- Le règlement d'ordre intérieur.



Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. Articles 76 et 799 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

L'inscription n'est effective qu'après confirmation définitive de la direction et du Pouvoir Organisateur.

2. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard au 5 septembre ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

(Article 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

3. Fréquentation scolaire.

Présence à l'école pour l'enfant.

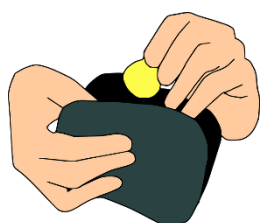
- L'élève est tenu de **participer à tous les cours** (y compris la natation), **activités pédagogiques** et **sorties culturelles pédagogiques** entraînant une participation financière. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes **les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.**
- Le journal de classe est un **moyen de correspondance entre l'établissement et les parents.**
- Les communications **concernant les retards, les congés et le comportement** peuvent y être inscrites.

Pour les parents.

- Veiller à ce que le jeune **fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.**
- Veiller à ce que leur enfant **arrive à l'heure à l'école.**
- Exercer un contrôle, en **vérifiant le journal de classe régulièrement** et en **répondant aux convocations** de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

(cfr. Article 100 du Décret « Mission » du 24 juillet 1997 tel que modifié)



- ⇒ Frais de piscine + transport (si organisé).
- ⇒ Visites, excursions et séjours pédagogiques.
- ⇒ Fournitures particulières (repas chauds, boissons, potages, ...)

Les absences de l'enfants.

Lorsqu'un enfant s'est absenté, il est tenu de se remettre en ordre au plus vite.

Si l'absence a été de longue durée, un contact avec l'enfant et ses parents sera organisé de façon à éviter un décrochage scolaire. Lors de cette rencontre, l'enseignant, les parents et l'enfant conviendront d'une démarche de travail à réaliser pour permettre à l'élève une récupération rapide.

Absences : obligations pour parents.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23/11/98 précise les points suivants :

=> **Obligation scolaire** : pour une période de **12 années**, commençant l'année scolaire durant laquelle l'enfant atteint 5 ans et se terminant l'année scolaire durant laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

=> Il revient **aux parents de veiller que leur enfant soit bien scolarisé.**

Dans le cas contraire, l'art. 5 prévoit que le tribunal de police peut condamner, les parents défectueux à des amendes et une peine d'emprisonnement.

=> **Toute absence de l'enfant doit être justifiée.** Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par **certificat médical**, une attestation délivrée par un centre hospitalier ou motivé par les parents.

- La **convocation par une autorité publique** ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

☑ Une absence de **plus de 2 jours** nécessite un certificat médical.

☑ Une absence de **moins de 2 jours** doit être justifiée par écrit des parents **sur papier libre.**

☑ **Ne peuvent être admises** : les **absences pour convenance personnelle** (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des vacances officielles, raisons familiales...). Elles seront alors assimilées à des absences injustifiées. La direction de l'école est tenue de signaler les absences injustifiées à partir de 9 demi-jours non consécutifs.

☑ Le **décès** d'un parent ou d'un allié de l'élève au premier degré (Art. 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française)

Remarques :

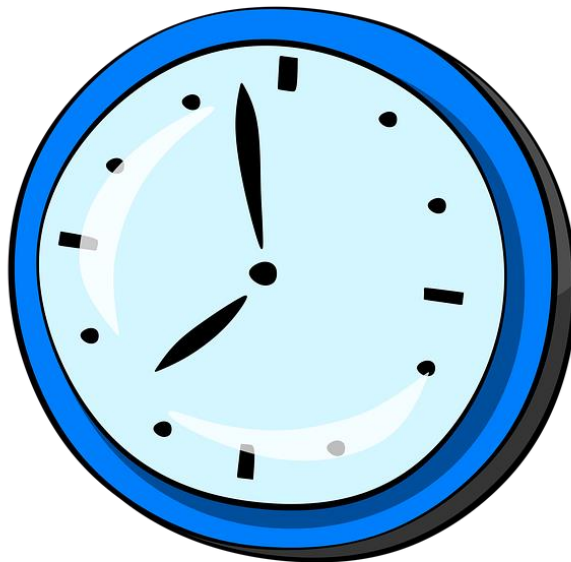
- Il est conseillé de téléphoner à l'école le matin du premier jour de l'absence.
- TOUTE maladie contagieuse doit être signalée au plus tôt à la direction ou à l'enseignant.

Les retards.

La ponctualité est un élément important. Les arrivées tardives dérangent toujours l'attention des enfants et du professeur. De plus, que l'enfant soit en maternelle ou en primaire, des activités pédagogiques ont été préparées à son intention.

Le retard ne peut être qu'exceptionnel ! Il faut être à l'école à 8h25. Pour rappel, le relevé des présences est effectué dans toutes les classes, durant la première demi-heure de cours. Au-delà le retard devient une absence. Il devra donc être couvert par un justificatif écrit.

Remarque : une tolérance de 15 minutes est accordée aux enfants d'accueil et de première maternelle.



4. La vie au quotidien.

La grille d'entrée reste fermée en cours de journée.

Permanence de la direction.

La direction de l'école est amenée à s'absenter pour participer à des réunions organisées à l'extérieur de l'école, à des formations, pour s'occuper de la maintenance de l'école ou pour des remplacements dans les classes (ou maladie).

En cas de besoin, des enseignants sont, à chaque absence de la direction, mandatés pour remplacer celle-ci durant toute la durée de l'absence.

Remplacement d'un enseignant.

Un enseignant est amené à s'absenter pour participer à des réunions organisées à l'extérieur de l'école ou à des formations ou maladie.

Le remplacement d'un enseignant malade ne peut être organisé qu'à partir d'une absence de 6 jours ouvrables.

Lorsqu'un enseignant est remplacé par un collègue, c'est ce dernier qui devient le référent de la classe durant toute la durée du remplacement.

Ouverture de l'école : de 7h00 à 18h00

Heure de cours :

- Fondamental : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h10
- Primaire : de 8h30 à 12h40 et de 14h00 à 15h10
- Les mercredis : de 8h30 à 12h10

Accueil extrascolaire : accueil organisé par l'ISBW

Siège social : Domaine de Chastre – service extra-scolaire

Route de Gembloux, 2 – 1450 Cortil-Noirmont

Tel : 0477/84 74 35

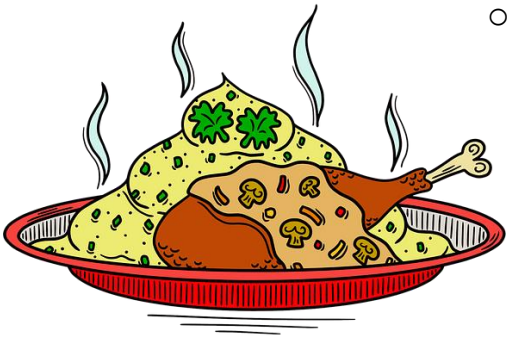
Heures : de 7h00 à 8h15 et de 15h15 à 18h00 (de 12h10 à 18h00 le mercredi après-midi). Possibilité d'ouverture à 6h30 sur demande.

Etude : une étude payante est organisée de 15h30 à 16h30. Sauf le mercredi et les jours de réunion du personnel enseignant. Dans ce cas, les enseignantes en charge de ce service vous préviendront et les enfants devront :

- Soit être récupérés par vos soins.
- Soit se rendre à la garderie.

Prix : 2,5€

Repas chauds et cantine :



- **Repas chauds** à l'école : s'inscrire pour le mois entier. **En cas d'absence, prévenir l'école, avant 9h00, pour que le repas soit annulé**

Prix : maternelles : 4,20€/repas
(potage, plat, dessert et eau)

Primaires : 4,50€/repas
(potage, plat, dessert et eau)

- **Potage** : 0,60€

Surveillances :

En dehors des heures de cours et de surveillance par les enseignants ou les éducateurs, les enfants doivent obligatoirement se trouver à l'accueil extrascolaire ou à l'étude dirigée le soir.

Tout élève se trouvant seul, dans la cour de récréation sera obligatoirement conduit à la garderie. L'ISBW enverra la facture à la fin du trimestre.

PERSONNE NE PEUT RESTER SEUL, SANS SURVEILLANCE DANS LA COUR.

Les enfants qui n'entrent pas dans l'école le matin restent sous la responsabilité des parents.

Entrées et sorties de l'école :

Entrée le matin :

- Fondamental : entrée par la grille de la cour du bas (rue des Poissonniers).

- Primaires : entrée par la grille de la cour du haut (Grand-Place).

Sorties le soir :

Il est strictement interdit aux élèves de quitter l'école seuls pour quelque motif que ce soit sans autorisation. Il est OBLIGATOIRE d'emprunter les rangs organisés et de rentrer à la maison par le chemin le plus direct.

Sorties des maternelles, 1ères et 2èmes primaires par la cour du bas. Les parents viennent rechercher leur enfant dans les classes maternelles d'accueil, 1ères et 2èmes maternelles.

Les parents de 3èmes maternelles et 1ères et 2èmes primaires dans la cour du bas.

Sorties de toutes les classes primaires (3èmes, 4èmes, 5èmes, 6èmes) par la Grand-Place.

Attention : La grille n'est ouverte que de : 8h15 à 8h30 et de 15h10 à 15h25.

Rangs :

- **Parents** : pour les élèves dont les parents sont présents.
- **Rue de Bruxelles** : Vers le Stierbecq, dislocation après le carrefour (Boulevard G. Derijck).
- **Etude et accueil extrascolaire** : dans les cours de récréation.

Les assurances :

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans le meilleur délai, auprès de la direction ou son délégué.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent 2 volets :

- 1) La responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- . Les différents organes du Pouvoir Organisateur.
- . Les membres du personnel.
- . Les enfants.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'assuré.

- 2) L'assurance accident, couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

La gratuité :

Depuis plusieurs années, il existe de nouvelles règles concernant la gratuité de la maternelle à la P3. L'école fournit gratuitement le matériel à votre enfant.

Un document d'estimation des frais pour la scolarité de votre enfant vous sera remis à l'inscription et réactualisée chaque année scolaire.

Les conditions de paiement.

Les montants sont détaillés sur les factures que vous recevrez chaque mois, en fonction des frais à facturer.

**Tous les frais seront payés sur le compte spécifique de l'école
via une communication structurée**

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Le sens de la vie en commun :

L'école a donc établi ces trois lois (de P3 à P6) autour desquelles s'organise la vie en commun :

- 1) Je m'exprime et j'agis en ayant des gestes, des jeux et des paroles qui respectent le bien-être et la sécurité de chaque élève et de chaque adulte.
- 2) Je garde mon environnement propre, je prends soin tant des jeux que du matériel utilisé.
- 3) Je marche dans les bâtiments de l'école tout comme dans la rue, en respectant les consignes de l'adulte ou en parlant à voix basse.

De la maternelle à la P2, les règles de vie sont travaillées en classe et des affiches sont réalisées par les élèves, ces règles sont :

- 1) Je ne fais pas mal aux autres et je fais attention à ne pas me faire mal.
- 2) Je fais attention à l'environnement (jeter les déchets, utilisation des toilettes, hygiène, ...)
- 3) Je me range correctement.

La dégradation sera facturée aux parents, tuteurs ou personnes civilement responsables de l'enfant.

La tenue vestimentaire adéquate et les objets interdits :

Afin de maintenir un climat serein et en harmonie avec la vocation d'une école, à savoir : centrée sur les apprentissages, l'étude, l'autonomie et l'ouverture aux autres, nous sommes contraints de préciser certains points.

N'étant pas un lieu de parade, l'école Saint Joseph interdit aux élèves les objets, accessoires et tenues suivants :

- Tout objet dangereux tels que : canif, cutter, allumettes, pointe métallique ou plastique quelconque, rayon laser, punaise, fil de fer, outil... Les ciseaux, compas, piquoirs, règles, lattes sont destinés au travail en classe et non à l'extérieur de celle-ci !
- Les smartphones et objets connectés (ils sont tolérés s'ils sont éteints).
- Les chewing-gums, sucettes, chips, cannettes. Seule l'eau est autorisée comme boisson.
- Les piercings multiples, teintures et décolorations, crêtes, cheveux redressés ou non par du gel et/ou laque, entailles et coups de

tondeuse dans la coiffure ou coiffures suscitées par la mode ou aperçues dans les émissions tv.

- Tout maquillage (visage et ongles).
- **Les vêtements laissant apparaître les sous-vêtements, le dos, le ventre, les épaules ou les cuisses.** Les vêtements et/ou accessoires prévus pour des adolescent(e)s ou jeunes adultes tels que jupes courtes montant de plus de 5cm au-dessus du genou, jupes moulantes, chaussures à hauts talons, chaussures pointues, bottes ou bottillons à talons.
- Casquettes ou bérets, foulards recouvrant la tête, bandanas. Les ceintures dorées, argentées, cloutées, métalliques, larges ou étroites portées sur les hanches, ou n'ayant manifestement aucun rôle utile ou indispensable.
- **Les bijoux et accessoires mettant en danger la sécurité, dispersant l'attention des élèves ou n'ayant pas un rôle utile** et indispensable. Dans la gamme des objets de fantaisie : les bagues, bracelets, chaînes, colliers, longues ou grandes boucles d'oreilles, gros ou grand nœud pour cheveux, ... Les accessoires divers de fantaisie, de mode n'ayant pas leur place dans une école primaire et maternelle.

Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la direction qui décidera sans appel.



Respect de l'autorité :

- Les règles de discipline dans la classe et lors d'activités extra-scolaires doivent être respectées.
- Le présent règlement fait partie de règles incontournables.
- Les règles issues d'un éventuel conseil d'école, ou conseil de classe et concernant la gestion de problèmes qui se passent au quotidien doivent être respectées par chacun.
- **Aucun parent ne peut intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien.**

Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide de l'éducateur, d'un enseignant et/ou de la direction.

Les contraintes de l'éducation :

Conséquences d'un comportement inadéquat.

L'école sanctionnera le non-respect des règles de la vie en commun.

Lorsqu'un enfant ne respecte pas les règles, il risque une sanction.

Toute sanction, même la plus simple, est donnée avec discernement en fonction de la gravité des faits.

- Rappel à l'ordre par un membre de l'équipe éducative ;
- Travail et/ou communication aux parents par un enseignant ou la direction ;
- Contrat de comportement pour l'élève qui en a besoin ou qui risque l'exclusion.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- 2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.



Notes personnelles.



.....

.....

.....

.....

Le centre PMS

Le PMS est un organisme consultatif. Il assure la guidance Psycho-médicosociale des jeunes en âge de scolarité (de 3 à 18 ans). Il collabore avec les parents, les enseignants et organismes sociaux locaux.

Leurs missions :

- projets scolaires et professionnels des jeunes.
- bien-être global des enfants.
- problématiques d'apprentissage.
- suivi régulier des situations d'enfants.

Tout enfant peut bénéficier des interventions du PMS dans l'école. Les interventions se situent :

- Au niveau des groupes classes (collectif)
- Au niveau des enfants (individuel)

Pour renseignements :

Centre PMS libre de Braine-le-Château
Place de Noucelles, 7
1440 Wautier-Braine
Tel : 02/ 366 38 62

Centre de santé

L'article 1 de la loi du 24 mars 1964 stipule que l'Inspection Médicale est obligatoire.

Si vous désirez vous y opposer, la loi vous donne 15 jours à dater de la réception de la présente information (donc jusqu'au 15 septembre). Vous pouvez choisir vous-même, une autre équipe et à faire procéder à l'examen requis dans les 3 mois à dater de la convocation de la classe de votre enfant.

La visite médicale est prévue pour les enfants de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles, ainsi que pour les élèves de la 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} primaires. Le centre de santé peut exiger l'éviction scolaire dans certains cas (poux, méningite, impétigo, zona,...)

Pour renseignement :

Centre de santé
Boulevard des Archers
1400 Nivelles
Tel : 067/ 21 47 35 FAX : 067/ 84 37 09

Association de parents :

Président : Monsieur Rémy

Mail : apsaintjoseph tub@gmail.com

Page facebook : Association des parents école Saint Joseph de Tubize.